

ARTICLE 424-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/424-10/article/20111021/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/424-10/article/20111021/notes/fr.html)

Article 424-10

(Arrêté du 3 octobre 2011) « La note détaillée de l'OPCI indique : »

- 1° La date et l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCI ;
- 2° La date d'établissement de la valeur liquidative ;
- 3° La date à laquelle la valeur liquidative sera, au plus tard, calculée et publiée.

Le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI indiquent également le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire. Ce délai ne peut excéder six mois.